**Annexe 1**

**MISSIONS DE LA CCATM**

*Références légales :*

* *Livre 1er – Titre 1er - Chapitre 3 – section 3 du Code de développement territorial (CoDT)*
* *Tous les articles mentionnés ci-dessous font référence au CoDT, sauf mention spécifique (Code de l’environnement, …)*

La CCATM doit être consultée de manière obligatoire dans certains cas, dans d’autres cas, son avis est facultatif. Elle peut aussi émettre des avis d’initiative.

* **Consultation ou intervention obligatoire :**
1. **Documents d’aménagement**
2. Schéma de développement pluricommunal  (SDP)
* Avis sur le projet de schéma de développement pluricommunal et sur la liste des schémas de développement pluricommunaux ou communaux et des guides communaux à élaborer, réviser ou abroger en tout ou en partie (art. D.II. 7, §3, al.2)
1. Schéma de développement communal (SDC)
* Avis sur le projet de schéma de développement communal et sur la liste des schémas de développement pluricommunaux et d’orientation locaux et le guide communal à élaborer, réviser ou abroger en tout ou en partie (art. D.II. 12, §3, al.3)
1. Schéma d’orientation local (SOL)
* Avis sur le projet de schéma d’orientation local et sur la liste des schémas de développement pluricommunaux et d’orientation locaux, et le guide communal à élaborer, réviser ou abroger en tout ou en partie (art. D.II. 12, §3, al.3)
1. Plan de secteur
* Avis sur les demandes révision à l’initiative de la commune (art. D II.47, § 1er, al.3)
* Avis sur les demandes de révision à l’initiative d’une personne physique ou morale, privée ou publique (art. D.II.48, § 2)
* Avis sur les demandes de révisions accélérées en vue de l’inscription d’une zone d’enjeu communal sans compensation ou révision de plan de secteur ne nécessitant pas de compensation (art. D.II.52, § 1er, al. 4, 2°).
1. Guide régional d’urbanisme (GRU)
* Avis sur le projet de guide portant sur une partie du territoire régional (art. D.III.3, §3, al. 2)
1. Guide communal d’urbanisme (GCU)
* Informations lors des études préalables de l’élaboration ou la révision du GCU (art. D.III.6, §1, al. 2)
* Avis sur le projet de guide (art. D.III.6, §2, al. 2)
1. **Système d’évaluation des incidences sur l’environnement**
2. Informations lors des analyses préalables et de la rédaction du rapport sur les incidences environnementales (art. D.VIII.30)
3. Avis sur les rapports sur les incidences environnementales des plans et schémas (art. D.VIII.33, § 4)
4. Avis sur la forme et le contenu minimum de l’étude d’incidences en matière de permis – si le demandeur sollicite l’autorité compétente sur ce point (art. R.57 du Livre Ier du Code de l’Environnement)
5. Avis sur la qualité de l’étude d’incidences et sur le projet en matière de permis (art. R.82 du Livre Ier du Code de l’Environnement)
6. **Permis et Certificat d’urbanisme n°2**
7. Participation à la réunion de projet (art. D.IV.31, §3)
8. **Autres matières relatives à l’aménagement du territoire**
9. Périmètres de remembrement urbain
* Avis sur le projet de périmètre et sur le projet d’urbanisme (art. D.V.11, § 1er)
1. Sites à réaménager et sites de réhabilitation paysagère et environnementale
* Avis sur l’arrêté fixant provisoirement le périmètre d’un SAR (art. D.V.2, §3 )
1. Rénovation urbaine
* Participation à l’élaboration des projets (art. D.V.14, § 2, al. 3)
1. Liste des arbres et haies remarquables
* Avis sur les projets de listes établies par le collège (art. R.IV.4-9, al.1er, 2°)
* **Consultation ou intervention facultative :**
1. **Permis et Certificat d’urbanisme n°2**
2. Avis facultatif sur les demandes de permis ou de certificat d’urbanisme n°2 : consultation par le collège, éventuellement à la demande du fonctionnaire délégué ou de l’autorité de recours (art. D.IV.35, al.3).
3. Permis unique : consultation sollicitée par décision conjointe du fonctionnaire délégué et du fonctionnaire technique (Décret du 11 mars 1999 relatif au permis d’environnement, art. 87) ou consultation sollicitée par la commune.
4. **Autres matières relatives à l’aménagement du territoire – à la mobilité – à l’environnement**
5. Tout dossier que le collège ou le conseil communal estiment pertinent ou toutes questions relatives au développement territorial, tant urbain que rural, à l’aménagement du territoire et à l’urbanisme (Art. D.I.9, alinéa 3)
6. Grands projets communaux d’aménagement du territoire
7. Révision du plan de secteur
8. Développement rural : programme communal de développement rural (PCDR**[[1]](#footnote-1)**)
9. Environnement : programme communal de développement de la nature (PCDN)
10. Mobilité : plan communal de mobilité (PCM), plans d’alignement, …
11. Patrimoine : élaboration de l’inventaire communal,...
12. Divers
* **Avis d’initiative :**

La CCATM peut remettre un avis sur tout sujet qu’elle estime pertinent en matière d’aménagement du territoire, urbanisme et mobilité.

Le Code de l’environnement et le CoDT permettent également à la CCATM de :

* demander des informations sur une demande de permis et sur le déroulement de l’étude d’incidences et/ou formulation d’observations ou de suggestions au gouvernement et à l’autorité compétente concernant une étude d’incidences (art. D.72 du Livre Ier du Code de l’environnement) ;
* proposer au ministre d’adresser un avertissement à l’auteur de projet d’une ou plusieurs étude(s) d’incidences jugée(s) insuffisante(s) ou incomplète(s) (art. R.70 du Livre Ier du Code de l’environnement) ;
* déléguer des membres à une réunion de consultation préalable du public relative à une demande de permis soumise à étude d’incidences sur l’environnement (art. D.29 et R.41-3 du Livre Ier du Code de l’environnement) ou à une réunion d’information préalable du public organisées pour les révisions de plans de secteur d’initiative communale ou émanant d’une personne physique ou morale (art. D.VIII.5 du CoDT) ;
* réceptionner la notification du choix d’un auteur d’étude d’incidences sur l’environnement (art. R.72 du Livre Ier du Code de l’environnement).

Le collège communal ou le conseil communal peut, d’initiative, soumettre des dossiers pour avis à la CCATM.

Vu l’intérêt pour la commune de s’entourer de plusieurs avis, il est opportun de distinguer l’avis de la CCATM de ceux émis par d’autres services administratifs communaux sollicités à l’occasion de l’instruction d’une demande ou par d’autres administrations.

1. Les communes qui décident de mener une opération de développement rural et qui disposent d’une CCATM peuvent organiser une seule commission pour les deux matières (décret du 6 juin 1991 relatif au développement rural M.B. du 11.03.1992, p. 5118) [↑](#footnote-ref-1)